



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation et de l'environnement

A R R È T É

Arrêté préfectoral modificatif

**Établissements DESPLAT
à CRISSEY**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

N°11-04641

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et l'article L513-1;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/1205/2-3 du 24 avril 2002 autorisant les établissements DESPLAT à exploiter une installation de récupération, de stockage, de tri et de transfert de déchets sur le territoire de la commune de CRISSEY, 32 rue Paul Sabatier;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets;

VU la déclaration d'existence présentée le 06 septembre 2010, complétée les 10 janvier, 24 mars et 3 mai 2011 par les établissements DESPLAT;

VU les informations, relatives aux activités visées par la rubrique 2710, communiquées le 9 mai 2011 par les établissements DESPLAT;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne, en date du 06 septembre 2011;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2011;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 23 septembre 2011;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT le caractère non substantiel au regard de l'article R512-33 du code de l'environnement des activités déclarées sous la rubrique 2710;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

A R R E T E

Article 1

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 est modifié comme suit:

Rubrique (AS, A-SB, A, E, D, NC)	Désignation des installations	Capacité autorisée
2712	A Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	2 850 m ²
2713-1	A Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	27 150 m ²
2714-1	A Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	2 000 m ³
2718-1	A Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	48,70 tonnes
2791-1	A Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	270 tonnes/jour
1220-3	D Oxygène (emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	5 tonnes
1432-2.b	DC Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente = 15,6 m ³
1435-3	DC Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	450 m ³

Rubrique	(AS, A+, SB, A, E, D, NC)	Désignation des installations	Capacité autorisée
2710-2	D	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques, La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	1 630 m ²
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	880 m ³

Les installations citées sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon:

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Crissey, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de la DREAL Bourgogne à Mâcon.

Mâcon, le 14 OCT. 2011

Le Préfet,

François PHILIZOT

